

Date de dépôt : 20 juin 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : 80 emplois locaux menacés de substitution au CERN : que compte faire le Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 mai 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

D'après une information de la chaîne de télévision Léman Bleu, le CERN a procédé à un appel d'offres pour sa sécurité. Le premier appel d'offres, lancé fin 2016, avait été annulé. Fin 2017, le nouvel appel d'offres est remporté par l'entreprise Goron, une société de sécurité privée française classée parmi les dix premières entreprises du secteur en France. Forte de plus de 2200 collaborateurs sur territoire français, Goron a été choisie par le CERN face à Securitas, Global-Securite et Protectas.

Si l'entreprise française compte 2200 collaborateurs en France, elle ne dispose que de 40 employés dans sa filiale de Meyrin, d'où les craintes que l'entreprise fasse venir directement ses collaborateurs de l'étranger, ce d'autant plus que son contrat avec le CERN commence au 1^{er} juillet. Les 80 employés actuels chargés de la sécurité au CERN craignent d'ailleurs un licenciement collectif suite à la perte du marché par leur employeur, bien qu'ils espèrent être réembauchés par le nouveau prestataire de sécurité.

Ma question est la suivante :

- ***Quelles démarches le Conseil d'Etat a-t-il entamées auprès du CERN et de Goron SA en vue de sauvegarder l'emploi local ?***

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de 2010 passé entre la Suisse, la France et le CERN, les nouveaux mandats de prestation de services sont régis par le principe du droit applicable selon la part prépondérante. Lors de la définition du mandat, le CERN est seul amené à estimer si la part prépondérante du mandat se situe sur sol suisse ou sur sol français. Si la part prépondérante est suisse, les conditions de travail suisses sont applicables pour l'ensemble du personnel détaché sur le site du CERN par l'entreprise ayant remporté le marché, et inversement en cas de part prépondérante française.

L'attribution des marchés du CERN se fait dès lors hors du contexte de la réglementation relative aux marchés publics.

Si le droit suisse est applicable, les contrôles des conditions de travail régies par la convention collective de travail étendue de la sécurité sont de la compétence de la commission paritaire du secteur de la sécurité.

Un groupe quadripartite (CERN – DFAE – Etat de Genève – partenaires sociaux) siège au moins une fois par année pour régler notamment des questions liées à ce type de contrôles et peut, le cas échéant, être activé de manière ad hoc. La coordination est assumée par la mission suisse.

En l'occurrence, le nouveau contrat débutant le 1^{er} juillet 2018 a été attribué à la société Goron (Suisse) SA par décision du CERN du 15 mars 2018.

Ce nouveau contrat est basé sur le droit suisse, si bien que c'est la commission paritaire susmentionnée qui est compétente pour en contrôler l'application.

Le département de l'emploi et la santé (DES, anciennement département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé – DEAS) a été informé de cette attribution en date du 22 mars 2018 et en a avisé l'office cantonal de l'emploi (OCE).

En effet, l'OCE est l'autorité chargée à Genève de recevoir les annonces de licenciements collectifs prévues par la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), ainsi que par le code des obligations (CO).

Il convient ici de rappeler qu'en application de l'article 23 de la loi genevoise sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS; J 2 05), tout employeur doit annoncer à l'OCE les licenciements collectifs dès qu'ils touchent au moins 6 travailleurs dans une période d'un mois civil.

Par ailleurs, l'employeur est également tenu, d'après les articles 335d à 335i CO, de consulter ses collaborateurs avant de les licencier, lorsque dans un délai de 30 jours il congédie :

- 10 collaborateurs, s'il en emploie habituellement au moins 20, mais moins de 100;
- 10% de ses collaborateurs, s'il en emploie au moins 100, mais moins de 300;
- 30 collaborateurs, s'il en emploie habituellement au moins 300.

Selon sa pratique constante, l'OCE prend directement contact avec les employeurs pour leur rappeler leurs obligations légales, lorsqu'il dispose d'informations concernant un éventuel licenciement collectif.

S'agissant des licenciements notifiés par la société Securitas SA dont la presse a récemment fait écho, l'OCE confirme en avoir été informé officiellement le 16 avril 2018.

L'OCE n'a pas été informé d'autres licenciements prononcés par les sociétés Securitas SA, Protectas SA ou Goron (Suisse) SA.

Ceci étant, la question relative à l'attribution du mandat à la société Goron SA et à son impact sur l'emploi sera abordée lors de la prochaine séance du groupe quadripartite CERN – DFAE – Etat de Genève – partenaires sociaux qui se tiendra ces prochaines semaines.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Pierre MAUDET